

VD_GERICHTE ZQ18.040598 vom 21. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.040598

FR: VD_GERICHTE ZQ18.040598 du 21 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.040598 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, il est constant que la mesure qui devait se dérouler à [...] consistait en une mesure relative au marché du travail, soit un PET au sens de l'art. 64a al. 1 let. a LACI, et que la recourante a annulé l'entretien fixé avec l'organisateur de ce PET. a) L'assurée soutient que cette mesure ne pouvait être considérée comme convenable au vu de son expérience professionnelle. Elle ajoute que puisqu'elle a proposé à sa conseillère ORP plusieurs alternatives mieux adaptées à ses situations personnelle et professionnelle, elle pouvait partir du principe que la mesure litigieuse n'était pas convenable. Cependant, les PET organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif, ce qui est le cas en l'occurrence, sont en principe réputés convenables, à moins qu'ils ne conviennent pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré. La recourante ne démontre pas en quoi le PET litigieux ne conviendrait pas à sa situation personnelle. Le fait qu'elle a déjà de l'expérience dans le domaine administratif et qu'elle est d'avis que cette mesure ne lui apporterait pas de connaissances supplémentaires ne justifiait en aucun cas de renoncer à ce PET, ce d'autant plus que l'activité proposée aurait amélioré son aptitude au placement en lui permettant notamment d'acquérir une expérience supplémentaire et de se réinsérer dans le circuit économique. Lors de ses échanges avec sa conseillère ORP, l'assurée a évoqué qu'une mesure à [...] faciliterait son organisation personnelle. Cela ne suffit toutefois pas pour conclure qu'un PET en dehors de cette ville ne conviendrait pas à sa situation personnelle, la recourante ayant au demeurant régulièrement postulé auprès d'employeurs situés dans la région [...] ([...], [...] ou [...]) ou à [...] (cf. formulaires « preuves des recherches personnelles en vue de trouver un emploi » pour les mois de mars et avril 2018).

- 10 - Par ailleurs, le fait qu'elle a proposé à sa conseillère ORP deux autres PET – selon elle – mieux adaptés ne lui permettait pas de conclure que celui qui devait se dérouler à [...] n'était pas convenable. Les assurés n'ont pas le droit de choisir le PET qu'ils souhaitent effectuer. D'ailleurs, dans le cadre d'un PET, l'autorité n'a pas l'obligation de prendre en compte les inclinations et les aptitudes de l'assuré (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 5 ad art. 64a-64b LACI). La recourante doute que les deux mesures dont elle avait fait part à sa conseillère ORP n'étaient pas ouvertes et suggère que cette dernière les avait refusées pour des raisons subjectives, voire chicanières, raison pour laquelle il convenait de compléter l'instruction sur ce point. Toutefois, l'on peine à comprendre en quoi l'assignation au PET litigieux, soit en tant qu'employée de commerce à 70 %, aurait été à ce point défavorable à l'assurée par rapport aux autres PET proposés qu'il devrait en être déduit une volonté chicanière. La recourante motive également ses allégations par l'assignation à un PET en tant qu'ouvrière de fabrique auprès d'une Fondation. Or cette assignation- ci est intervenue après celle

relative à la mesure litigieuse. La conseillère ORP a expliqué que l'unique but de ce nouveau PET était de tester l'aptitude au placement de l'assurée, dès lors qu'elle avait refusé d'en suivre un dans le domaine administratif. Une telle démarche n'est pas inhabituelle. La conseillère a même précisé à l'organisatrice de cette mesure que si un poste plus proche du profil professionnel de l'assurée s'ouvrait au sein de la Fondation, elle ne verrait aucun inconvénient à tester son aptitude dans cet autre PET (cf. courriel du 18 juin 2018 de la conseillère ORP). Ainsi, il n'y a pas lieu de procéder à une plus ample instruction du dossier, en particulier aux auditions requises par la recourante, dès lors que cela ne modifierait pas, selon toute vraisemblance, l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 ; TF 9C_303/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2). b) Enfin, c'est à tort que la recourante fait valoir que l'assignation à un entretien préalable en vue du PET à [...] ne comportait

- 11 - pas d'avertissement clair des conséquences encourues en cas d'absence audit entretien. En effet, ce document attirait expressément son attention sur le fait qu'il s'agissait d'une instruction de l'ORP à laquelle elle avait l'obligation de se conformer, sous peine de s'exposer à une réduction des prestations financières auxquelles elle avait droit (cf. p. 2 de l'assignation). Certes, comme l'a relevé l'assurée, aucune base légale n'est citée. Il en ressort toutefois clairement qu'elle avait l'obligation de se conformer à cette assignation et que dans le cas contraire, elle devait s'attendre à une diminution de ses indemnités de chômage. Elle a ainsi été correctement informée de ses obligations. c) Au vu des éléments précités, la Cour de céans considère que la recourante a, en annulant le rendez-vous convenu avec l'organisateur du PET à [...], adopté un comportement fautif. L'intimé était ainsi fondé à prononcer une suspension de son droit à l'indemnité.

E. 5

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la faute et ne peut excéder en l'occurrence 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a) ; de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et le juge n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir (ATF 133 V 593 consid. 6, 123 V 150 consid. 3b). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) – autorité de surveillance en matière d'exécution de la LACI – a établi des barèmes relatifs aux sanctions applicables dont les tribunaux font régulièrement application. Le barème du SECO prévoit notamment une suspension de 16 à 20 jours si, pour la première fois, l'assuré abandonne un emploi temporaire, et une suspension de 21 à 25 jours en cas de non-présentation, pour la première fois, à un emploi temporaire, la faute étant

- 12 - considérée comme moyenne dans ces cas de figure (cf. Bulletin LACI IC [Indemnités de chômage], juillet 2018, chiffre D79). Il résulte de la jurisprudence que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité. Le barème adopté par le SECO constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (TF

8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1, 8C_73/2013 du 29 août 2013 consid. 5.1).
b) En l'espèce, l'intimé a qualifié la faute de moyenne et fixé la suspension à 16 jours, soit à une durée inférieure à la durée minimale prévue par le SECO dans le cas d'une première non-présentation à un emploi temporaire (21 à 25 jours). Ce faisant, il a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. La suspension de 16 jours ne prête ainsi pas flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 13 - I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 17 août 2018 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Gilles-Antoine Hofstetter (pour Y. _____) - Service de l'emploi, Instance juridique chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.